

COMMUNE DE
SARZEAU

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation
RD 199 et RD 324

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARZEAU

Arrêté n° SE2433187AT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée le 23/04/2024 par M. Jérôme LAPPARTIENT pour le compte du Vélo Sport de Rhuys en vue d'organiser des courses cyclistes - Grand Prix de Penvins, sur la commune de SARZEAU ;

Vu l'avis de M. le Maire Le-Tour-du-Parc ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur les routes départementales 199 et 324 sur la commune de SARZEAU, pendant la durée de la manifestation susvisée.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1:

Le dimanche 5 mai 2024 (de 12h00 à 19h00), le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le domaine public routier des RD 199 du PR 16+800 au PR 18+070 côtés droit et gauche et RD 324 du PR 1+860 au PR 3+216 côtés droit et gauche, sur la commune de SARZEAU, sauf pour les riverains dont le passage est laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités.

- L'accès des services de secours et d'incendie sera maintenu.

- ARTICLE 2:

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit :

La RD 199 sera déviée dans les deux sens de circulation par la VC2 et la RD 198, le temps de la manifestation sportive.

La RD 324 sera déviée dans les deux sens de circulation à partir de LE TOUR DU PARC par la RD195 et la 199A.

- ARTICLE 3:

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre des déviations. Il fera l'objet d'une publication sur le site Internet du Département.

- ARTICLE 5:

Les organisateurs, le maire de la commune de SARZEAU, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

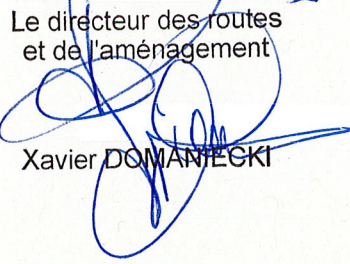
À SARZEAU, le 25 Avril 2024.
LE MAIRE,

Par délégation du Maire
L'adjoint en charge des travaux,
des bâtiments communaux
et des espaces publics
Roland NICOL



À Vannes, le 26 AVR. 2024
LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,

Le directeur des routes
et de l'aménagement
Xavier DOMANTECKI


INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie
- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

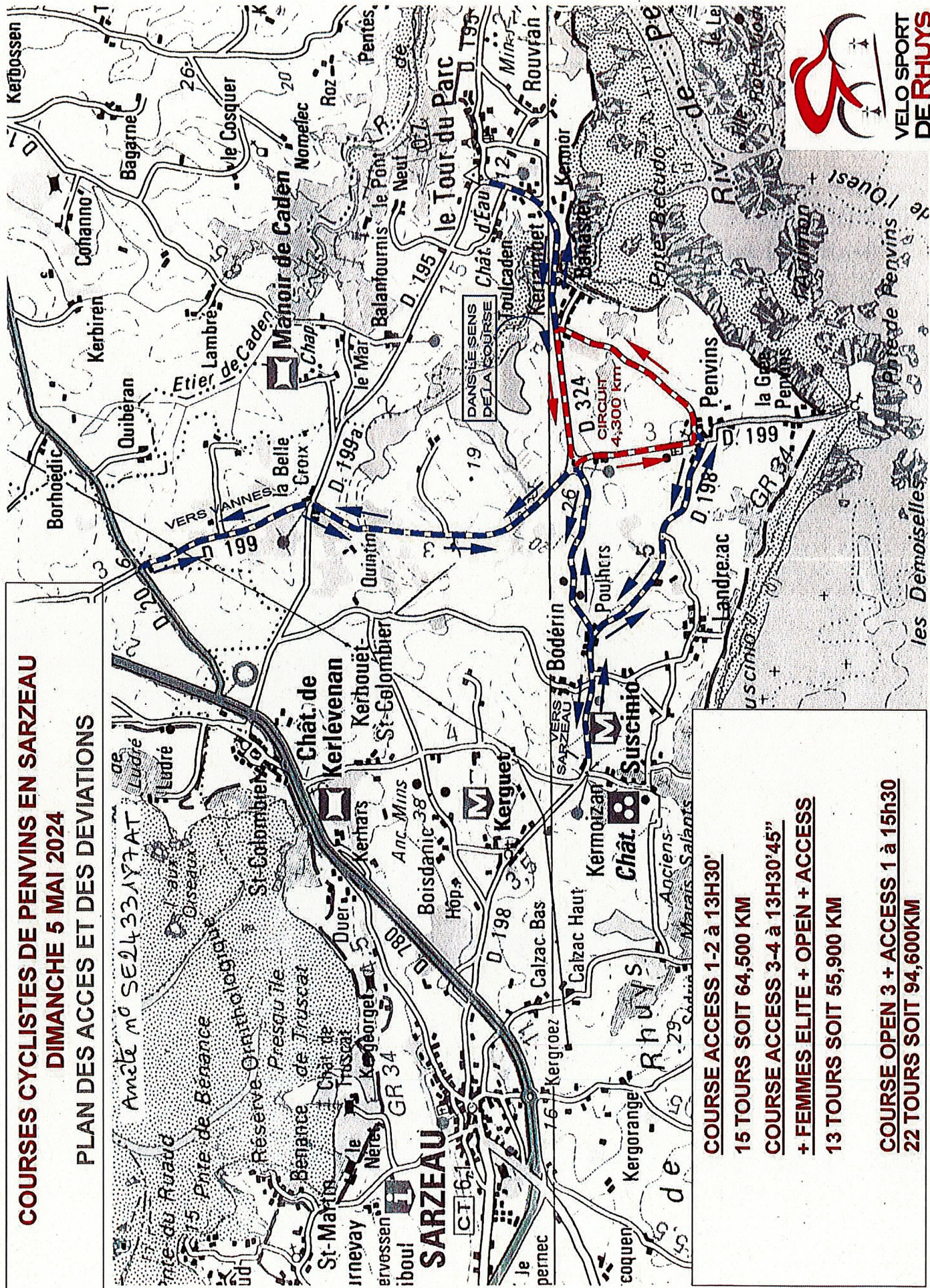
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA

COURSES CYCLISTES DE PENVINS EN SARZEAU DIMANCHE 5 MAI 2024

PLAN DES ACCES ET DES DEVIATIONS



COURSE ACCESS 1-2 à 13H30'

15 TOURS SOIT 64,500 KM

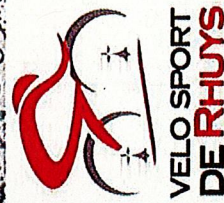
COURSE ACCESS 3-4 à 13H30'45"

+ FEMMES ELITE + OPEN + ACCESS

13 TOURS SOIT 55,900 KM

COURSE OPEN 3 + ACCESS 1 à 15h30

22 TOURS SOIT 94,600KM



----- Plan de déviation - Double sens de circulation